

# REPRISE ACTIVITES BRANCHE SPORT – Covid-19

## Sécurité et santé des travailleurs de la branche Sport lors des reprises d'activités économiques et sportives en période de crise sanitaire Covid-19

### PREAMBULE

Les activités relevant de la branche Sport ont été majoritairement arrêtées compte tenu des mesures de confinement prises par le Gouvernement à compter du 17 mars 2020. Du fait de leurs particularités (ouverture au public, pratique collective impliquant pour certaines disciplines des contacts physique, etc.), la reprise des activités est conditionnée à l'évolution de la situation sanitaire.

Les bienfaits des activités sportives, que ce soit pour l'individu ou la société, ne sont plus à démontrer. Une reprise progressive de ces activités est souhaitable et attendue par les professionnels.

Les modalités de reprise des activités pendant la période de l'épidémie Covid-19 sont réglementées par le Gouvernement.

A partir du 11 mai, une reprise progressive des activités est autorisée sous conditions.

En cette période de crise sanitaire, les partenaires sociaux de la branche Sport font de la protection sanitaire des salariés et de la reprise des activités par les structures sportives leurs priorités. L'ensemble des mesures de prévention ci-dessous concerne la période de reprise d'activité économique en situation de risque épidémiologique de Covid-19, telle que définie par le Gouvernement.

Ce guide a pour vocation d'être actualisé de manière régulière pour prendre en compte l'évolution de la situation et les directives des autorités sanitaires et des différents Ministères, notamment celles édictées par le Ministère des Sports, en lien avec le Ministère du travail, pour la reprise des activités sportives.

La mise en œuvre concrète des mesures ici relayées dépend des activités et de l'organisation de chaque structure et constitue un socle minimal impératif.

Les mesures édictées dans la situation sanitaire actuelle prendront fin au terme de la période d'épidémie de Covid-19 sur décision des pouvoirs publics.

Les partenaires sociaux de la branche Sport,



COMMUNICATION  
CONSEIL CULTURE



## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b> .....	1
<b>OBLIGATIONS GENERALES DE L'EMPLOYEUR ET DU SALARIE</b> .....	3
Il incombe à l'employeur dans la situation actuelle de .....	3
Il incombe au salarié dans la situation actuelle de .....	4
Rôle du comité social et économique (CSE) dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19 .....	5
Actualiser le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) .....	6
<b>MESURES A METTRE EN PLACE SUIVANT LES PRECONISATIONS SANITAIRES EN VIGUEUR</b> .....	7
<b>NETTOYER LES LOCAUX</b> .....	8
<b>EQUIPER LES LOCAUX ET ADAPTER LEUR UTILISATION</b> .....	9
<b>POINT D'ATTENTION POUR LES EQUIPEMENTS SPORTIFS MANIPULES</b> .....	11
<b>COMMUNIQUER AVEC LES EQUIPES ET ADAPTER L'ORGANISATION DU TRAVAIL</b> .....	12
<b>QUE FAIRE SI UN SALARIE PRESENTE DES SYMPTOMES ?</b> .....	14
<b>Annexe - Affiches à communiquer sur les lieux de travail</b> .....	15

## OBLIGATIONS GENERALES DE L'EMPLOYEUR ET DU SALARIE

Aux termes de la Loi (article L. 4121-1 du Code du travail), « l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation, la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés » et il doit veiller à « l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ».

Dans la situation actuelle d'épidémie Covid-19, cette obligation des employeurs doit impérativement tenir compte des recommandations sanitaires prises par le Gouvernement et des gestes barrières et règles de distanciation définis par les autorités.

Comme rappelé par le Ministère du travail, il n'incombe pas à l'employeur de garantir l'absence de toute exposition des salariés à des risques liés au Covid-19 mais de les évaluer régulièrement en fonction notamment des recommandations du Gouvernement, afin de prendre, en lien avec les représentants du personnel s'ils existent dans la structure, toutes les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs exposés dans le cadre de leur activité professionnelle.

L'employeur met à la disposition des salariés les moyens de protection définis par les autorités sanitaires, tels que savons, gel hydro alcoolique, masques aux normes requises lorsque les consignes de distanciation ne peuvent être mises en place, et tout autre moyen recommandé par les pouvoirs publics. Il les informe régulièrement et de façon actualisée sur la prévention des risques de contamination en adaptant le cas échéant leur formation à la situation de l'entreprise et à la nature des postes occupés.

La responsabilité de l'employeur pour méconnaissance de son obligation de sécurité peut être recherchée en amont de toute atteinte à l'intégrité physique ou mentale du salarié, comme en raison d'une telle atteinte avec la survenance d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Quelle que soit la situation, le respect ou non-respect de cette obligation ne sont en principe pas présumés et doivent faire l'objet d'une démonstration, en cas de litige.

### **Il incombe à l'employeur dans la situation actuelle de :**

---

- Suivre les recommandations sanitaires définies par le Gouvernement, susceptibles d'être mises à jour très régulièrement en fonction de l'évolution de la situation ;
- Respecter et faire respecter par les salariés des gestes barrière et règles de distanciation définies par les autorités sanitaires, en proposant une organisation du travail adéquat ;
- Mettre à disposition des salariés les moyens de protection recommandés par les pouvoirs publics pour les activités professionnelles, notamment gel hydro alcoolique et masques aux normes requises lorsque les consignes de distanciation ne peuvent être mises en place ;
- Prendre les mesures définies par le Gouvernement en cas de symptômes, contamination avérée d'un salarié au Covid-19, ou contact prolongé d'un salarié avec une personne contaminée ;
- Procéder à l'évaluation des risques encourus sur les lieux de travail ;

- Déterminer, en fonction de cette évaluation, les mesures de prévention adéquates et adapter si nécessaire les postes de travail ;
- Associer obligatoirement à ce travail les représentants du personnel – en particulier le comité social et économique (CSE) – s'ils existent dans la structure ;
- Solliciter le service de médecine du travail qui a pour mission de conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants et, à ce titre, de préconiser toute information utile sur les mesures de protection efficaces, la mise en œuvre des gestes barrière, etc. ;
- Mettre à jour, si nécessaire, suivant les dispositions légales, le règlement intérieur dans les structures qui en sont dotées ;
- Communiquer de manière très régulière auprès des salariés sur les mesures prises, les informer et les former aux gestes et procédures à respecter, et ce dès la reprise des activités.

En parallèle, les salariés ont l'obligation de veiller au respect des mesures prises par l'employeur pour assurer la sécurité des salariés. La loi prévoit notamment (articles L. 4122-1 et L. 4122-2 du Code du travail) :

*« Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, dans les conditions prévues au règlement intérieur pour les entreprises tenues d'en élaborer un, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail.*

*Les instructions de l'employeur précisent, en particulier lorsque la nature des risques le justifie, les conditions d'utilisation des équipements de travail, des moyens de protection, des substances et préparations dangereuses. Elles sont adaptées à la nature de la tâche à accomplir.*

*Les dispositions du premier alinéa sont sans incidence sur le principe de la responsabilité de l'employeur. »*

*« Les mesures prises en matière de santé et de sécurité au travail ne doivent entraîner aucune charge financière pour les travailleurs. »*

Dans ce cadre, l'employeur peut être fondé à prendre des dispositions contraignantes strictement nécessaires pour assurer la protection de la santé du personnel, après évaluation du risque de contagion dans l'entreprise, en lien avec les représentants du personnel s'ils existent.

Le non-respect par le salarié des consignes et procédures imposées par l'employeur pour la santé et à la sécurité au travail dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19 est susceptible de sanction disciplinaire.

### **Il incombe au salarié dans la situation actuelle de :**

---

- Prendre connaissance des mesures sanitaires diffusées par l'employeur ;
- Respecter les mesures définies pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le cadre des activités professionnelles, en particulier les gestes barrière et règles de distanciation vis-à-vis de ses collègues mais aussi des tiers évoluant dans leur environnement immédiat de travail ;
- Respecter les procédures définies par l'employeur dans la structure et sur le poste de travail

- pour mettre en œuvre ces mesures sanitaires ;
- Utiliser le matériel et les équipements de protection rendus obligatoires par les pouvoirs publics et mis en place par l'employeur ;
- Informer l'employeur en cas de symptômes évocateurs du Covid-19 / de contamination avérée au Covid-19 / ou de contact prolongé avec une personne contaminée dans les circonstances définies par les autorités sanitaires, pour permettre à l'employeur d'appliquer les préconisations prévues par les autorités sanitaires.

### **Rôle du comité social et économique (CSE) dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19 :**

---

Le CSE a pour mission de promouvoir la santé, la sécurité et l'amélioration des conditions de travail dans l'entreprise.

Dans les entreprises de plus de 50 salariés équivalents temps plein, le CSE est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur la durée du travail ou les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle ainsi que sur tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail.

Dans les structures comptant moins de 50 salariés équivalents temps plein, le CSE doit également être informé et associé à la démarche de prévention.

Le CSE est en effet l'interlocuteur privilégié de l'employeur dans la gestion de la crise sanitaire liée au Covid-19. Il doit être informé au moment / en amont de la reprise des activités en particulier concernant :

- les modifications importantes de l'organisation du travail (en particulier la poursuite du télétravail...) ;
- le recours à l'activité partielle (notamment postes concernés, nombre d'heures chômées...) ;
- les dérogations aux règles relatives à la durée du travail et aux repos ;
- les mesures protectrices d'hygiène et de sécurité mises en place dans l'entreprise.

Pour ces matières, les décisions de l'employeur doivent en principe être précédées du recueil de l'avis du CSE. Si l'urgence l'exige, l'employeur peut prendre des mesures conservatoires d'organisation du travail avant d'avoir effectué la consultation.

Le CSE doit être informé au moins 2 jours à l'avance de la tenue de la réunion au cours de laquelle il sera consulté.

Pour des raisons de santé et sécurité liées à la crise sanitaire Covid-19, le recours à la visioconférence, conférence téléphonique, ou tout autre moyen de communication à distance apportant les garanties suffisantes, est encouragé si nécessaire pour éviter les contacts physiques.

Le CSE peut être réuni à la demande motivée de deux de ses membres, sur des sujets relevant de la santé, de la sécurité ou des conditions de travail.

Le CSE est en particulier associé à la démarche d'identification des risques et mesures protectrices d'hygiène et de sécurité à mettre en place dans la structure, notamment dans le cadre de l'actualisation

du document unique d'évaluation des risques professionnels et de modification du règlement intérieur si nécessaire, suivant les dispositions en vigueur.

### **Actualiser le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)**

---

L'employeur est tenu, en vertu de l'obligation générale de sécurité qui lui incombe, d'évaluer les risques professionnels éventuels et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des salariés de son entreprise.

Dans ce but, l'employeur doit élaborer et tenir à jour un **document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)** qui recense l'ensemble des risques pour la santé et la sécurité du personnel dans l'entreprise.

L'employeur a donc l'obligation de transcrire et mettre à jour dans ce **document unique** les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés **dans chaque unité de travail** de l'entreprise ou de l'établissement (articles R. 4121-1 et suivants du Code du travail).

Toute entreprise qui emploie un ou plusieurs salariés doit mettre en place le document unique d'évaluation des risques, quel que soit son effectif.

L'employeur veille à l'adaptation des mesures figurant au DUERP pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Dans ce cadre, l'actualisation du DUERP est nécessaire du fait de l'épidémie actuelle liée au virus Covid-19. Elle permet de prévoir les mesures de prévention et de protection adéquates dont, par exemple, la mise en sécurité des installations, en mode dégradé le cas échéant.

En effet, les risques nouveaux générés par ce fonctionnement dégradé de l'entreprise (aménagement des locaux, réorganisation du travail, affectation sur un nouveau poste de travail, télétravail...) et ceux liés à l'exposition au virus impliquent d'actualiser le DUERP.

Certaines situations spécifiques doivent faire l'objet d'une attention particulière lors de l'actualisation de l'évaluation des risques, notamment pour identifier les situations de travail pour lesquelles les conditions de transmission du Covid-19 peuvent se trouver réunies. La prise en compte des critères de transmission définies par les autorités sanitaires permettra d'identifier le risque pour les salariés et les mesures de prévention à mettre en œuvre.

Le CSE est associé à la démarche d'actualisation du DUERP suivant les dispositions en vigueur et rappelées dans le paragraphe précédent.

*A noter: toute mesure le justifiant devra être répercutée vers les entreprises intervenant au sein de l'établissement dans le cadre de l'adaptation des plans de prévention qui devront également être mis à jour conformément aux dispositions de l'article R. 4513-4 du Code du travail.*

## **MESURES A METTRE EN PLACE SUIVANT LES PRECONISATIONS SANITAIRES EN VIGUEUR**

**Il est important de consulter régulièrement les recommandations définies par les pouvoirs publics, notamment relayées sur les sites internet suivants :**

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/>

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/>

<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/tout-savoir-sur-le-covid-19>

<https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/infection-au-nouveau-coronavirus-sars-cov-2-covid-19-france-et-monde>

**Attention : Un risque peut en cacher un autre ! Assurez-vous que l'attention portée au risque d'infection ne conduise pas à occulter ou réduire l'attention portée aux risques propres à l'activité (manutentions, gestes répétitifs, chutes de hauteur, risque chimique, port des EPI, etc.).**

## NETTOYER LES LOCAUX

---

Le protocole national de déconfinement publié par le Ministère du travail définit les mesures devant être prises pour le nettoyage des locaux de travail. Ce protocole peut être consulté en suivant le lien : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-de-deconfinement.pdf>

Il est notamment important d'établir un plan de nettoyage des locaux définissant la périodicité et le suivi du nettoyage des surfaces de travail, des équipements de travail, des outils, plus généralement de tout objet et surface susceptibles d'avoir été contaminés (en contact avec les mains notamment).

Une attention particulière est apportée dans ce cadre aux zones de contact, notamment les surfaces en plastique et en acier, sanitaires, équipements de travail collectifs (machines à café, photocopieurs...), rampes d'escaliers, poignées de portes, interrupteurs d'éclairage, boutons d'ascenseur, écrans tactiles, combinés de téléphone, appareils de paiement, comptoir d'accueil, mobilier, etc.

L'ensemble des locaux fermés est aéré pendant 15 minutes toutes les trois heures.

Attention, il convient de veiller à la bonne application des procédures de nettoyage prévues pour les locaux avec le service en charge du nettoyage lorsque l'employeur ne gère pas cela en direct.

En cas d'utilisation de locaux, dont le locataire n'a pas la jouissance pleine et entière (cas d'utilisateurs multiples, situation dans laquelle l'entretien des locaux est effectué par le propriétaire, etc.), l'utilisateur doit s'assurer que les locaux utilisés soient nettoyés conformément aux exigences sanitaires applicables.

La mise en place d'une convention spécifique cadrant les modalités de nettoyage des locaux est dans ce cadre recommandée.



## EQUIPER LES LOCAUX ET ADAPTER LEUR UTILISATION

---

- **Appliquer les consignes de distanciation** selon l'activité et l'emploi occupé en adaptant l'organisation des postes de travail si nécessaire, ainsi que le nombre de personnes présentes dans un même lieu (salariés / opérateurs / clients / usagers / pratiquants...);
- **Assurer l'approvisionnement permanent des consommables** permettant de respecter les consignes d'hygiène, parmi lesquels, suivant la situation de travail :
  - ✓ Savon / savon liquide / solution hydro-alcoolique
  - ✓ Masques aux normes requises lorsque les consignes de distanciation ne peuvent être mises en place
  - ✓ Bidons d'eau claire sur les lieux d'activités
  - ✓ Essuie mains à usage unique
  - ✓ Sacs poubelles, sacs à déchet
  - ✓ Lingettes désinfectantes
  - ✓ Poubelles à pédale et couvercle pour jeter les consommables d'hygiène après usage
- **Prévoir des supports pour afficher dès l'accueil et dans l'ensemble des locaux** les gestes barrières à l'aide des affiches du Ministère de la Santé et du Travail, ainsi que la consigne : **« se laver les mains avant et après utilisation de tout matériel commun »** ;
- Dans toutes les zones de circulation de la structure, établir un sens de circulation unique pour éviter que les personnes ne se croisent. Pour ce faire, il est notamment recommandé de :
  - ✓ Marquer un sens unique dans les espaces de travail, couloirs, escaliers (si plusieurs montées d'escaliers). Si la configuration du bâtiment le permet, les portes d'entrées et de sorties doivent être différenciées afin d'éviter le croisement des personnes.
  - ✓ Prévoir un plan de nettoyage régulier des rampes d'escalier (2 fois / jour minimum)
  - ✓ Réorganiser les horaires pour éviter les arrivées nombreuses
- **Pour éviter les manipulations par plusieurs personnes, limiter les fontaines à eau et prévoir des bouteilles d'eau individuelles en nombre suffisant repérées avec le nom de chaque salarié apposé dessus (ou tout autre matériel permettant un usage individuel) ;**
- **Sauf disposition particulière définie pour l'encadrement des activités sportives**, espacer de **1 mètre minimum** les postes de travail, le cas échéant par marquages au sol lorsque cela est possible. **Chaque surface de travail correspond à un minimum de 4 m<sup>2</sup> hors mobilier.** Il est rappelé que ces mesures de distanciation sont effectives à la date du 13 mai 2020 et pourront être amenées à évoluer en fonction des décisions du Gouvernement ;
- **Veiller si possible à ce que le salarié reprenne le même poste de travail chaque jour ;**
- **Privilégier les moyens de communication à distance** (tableau de consignes, usage du téléphone, de l'ordinateur...) et **éviter le partage des outils de travail** (papier/crayons, ordinateurs...);
- **Si possible, laisser les portes ouvertes** pour limiter les contacts avec les poignées et à condition que cela n'empêche pas de réguler les accès à l'établissement ;
- **Organiser la réception du courrier, des commandes, les chargements/déchargements pour limiter les contacts ;**
- **Suivant les activités et l'organisation des locaux, il convient de revoir les conditions d'ouverture des sanitaires et/ou vestiaires aux adhérents/ usagers/ clients/ pratiquants ;**

- **Salles de pause :**
  - ✓ Prioriser le retour à domicile pour le déjeuner ou le repas pris en extérieur (si le temps le permet)
  - ✓ Utiliser la salle de pause sous réserve d'une organisation stricte des mesures barrières
  - ✓ Organiser le nettoyage des surfaces après chaque convive
  - ✓ Limiter l'utilisation et organiser le nettoyage des machines (micro-ondes, machine à café...) après chaque utilisation
  - ✓ Privilégier l'usage de couverts personnels
  - ✓ Limiter le nombre de personnes présentes en fonction de la taille de la salle pour respecter les consignes de distanciation, le cas échéant en organisant la prise des repas en décalé si nécessaire.

## **POINT D'ATTENTION POUR LES EQUIPEMENTS SPORTIFS MANIPULES**

---

Il convient de privilégier l'utilisation de matériels individuels lorsque cela est possible suivant les activités.

A défaut, si des équipements et matériels sportifs sont manipulés par les salariés en plus des utilisateurs, il convient de renforcer les procédures de nettoyage, avant et après chaque transmission d'un individu à l'autre / en début et à la fin de la journée de travail (consignes à définir suivant les activités pour les salariés encadrant, les clients et usagers par eux-mêmes, les personnels de ménage...).

Il est en effet important de veiller à désinfecter régulièrement les équipements sportifs manipulés dans le cadre des activités par les salariés et/ou les usagers, clients, tiers...

Méthode de « double désinfection » employée de façon systématique à chaque utilisation d'un équipement par un salarié, un opérateur, un client, un tiers :

Le matériel doit être désinfecté deux fois :

- Une fois à la prise du matériel par l'utilisateur (un salarié, un opérateur, un usager, un tiers) ;
- Une fois au rendu du matériel par l'utilisateur (un salarié, un opérateur, un usager, un tiers).

### **Cas particulier des équipements de protection individuels (EPI) pour les activités et postes concernés :**

Se laver les mains chaque fois que l'on enlève et remet un EPI : masques, gants, lunettes, combinaison, casque... Attention : les gants contaminés portés au visage peuvent être source d'infection.

*Les EPI ici visés sont ceux liés à un poste de travail et ne doivent pas être confondus avec les moyens de protection liés au Covid-19 (c'est-à-dire masques et gants) ; il est dans ce cadre conseillé d'éviter de porter des gants hors EPI indispensables sur le poste de travail : ils donnent un faux sentiment de protection et deviennent eux-mêmes des vecteurs de transmission.*

## COMMUNIQUER AVEC LES EQUIPES ET ADAPTER L'ORGANISATION DU TRAVAIL

---

Veiller à associer les représentants du personnel s'ils existent, en particulier le comité social et économique (CSE), suivant les règles applicables, rappelées dans les développements précédents.

### → Informer les salariés et les former aux consignes prises en matière d'hygiène et de sécurité :

- **Communiquer les consignes de sécurité de manière claire et lisible auprès des salariés :**
  - ✓ DUERP et règlement intérieur le cas échéant
  - ✓ Affiches disposées sur tous les lieux de travail
  - ✓ Mise à disposition du Guide de branche et du Protocole National de déconfinement sur le lieu de travail
  - ✓ Diffusion des notes de service établies le cas échéant
  - ✓ Information sur les procédures applicables par échanges mails ou tout autre moyen permettant de respecter les consignes de distanciation, notamment en limitant les réunions physiques (temps d'échanges privilégiant la conférence téléphonique ou visioconférence si possible, etc.) – si les réunions physiques sont indispensables, elles doivent être organisées dans le respect des consignes de distanciation ;
- **Vérifier la bonne compréhension des consignes en cours de travail pour ajuster les informations données si nécessaire ;**
- **Faire respecter les consignes de sécurité ;**
- **S'assurer de la compétence et de la compréhension des consignes et mesures prise en lien avec la prévention Covid-19 par l'ensemble des salariés puis des personnes nouvellement embauchées :** pour les saisonniers ou toute autre personne n'ayant pas d'expérience professionnelle dans le secteur d'activité, insister particulièrement sur les risques professionnels et leur prévention ;
- **Organiser des retours et partages d'expériences** dans la mise en œuvre des consignes d'hygiène et de sécurité, suivant des modalités respectant la distanciation entre individus, pour adapter si besoin l'organisation du travail et les mesures initialement prévues ;
- **Prendre régulièrement des nouvelles de l'état de santé des collaborateurs** (éventuels symptômes, ressentis psychologiques : appréhension, incompréhension...)  
*A noter : une attention particulière est portée à la situation des salariés qui se sont déclarés auprès de l'employeur comme étant vulnérables ou cohabitant avec une personne vulnérable au sens du Décret n° 2020-521 du 5 mai 2020 ;*
- **Rappeler aux salariés leur obligation d'informer l'employeur en cas de symptômes liés au Covid-19 ou de contact prolongé avec une personne infectée.**

### → Adapter l'organisation du travail :

- **Expliquer très précisément le travail et les tâches à effectuer en lien avec les consignes d'hygiène et de sécurité définies ;**
- **Adapter l'organisation du travail et le temps nécessaire aux différentes activités en fonction des contraintes exceptionnelles :**
  - ✓ favoriser le télétravail pour les postes de travail le permettant
  - ✓ permettre aux salariés de disposer du temps nécessaire pour mettre en œuvre les

consignes de sécurité et d'hygiène (par exemple pour la désinfection des équipements, le lavage régulier des mains...)

- ✓ adapter si nécessaire les horaires et temps de travail des salariés pour respecter les consignes sanitaires (notamment par rotation des équipes se trouvant au même endroit pour respecter les règles de distanciation), dans le cadre des dispositions légales et conventionnelles en vigueur relatives à la durée et l'organisation du temps de travail
- ✓ pour les temps de réunion, privilégier les échanges à distance ou, à défaut, en respectant des consignes de distanciation
- ✓ annuler ou reporter les déplacements non indispensables.

## **QUE FAIRE SI UN SALARIE PRESENTE DES SYMPTOMES ?**

---

Il revient à l'entreprise, le cas échéant avec la médecine du travail, de rédiger préventivement une procédure ad hoc de prise en charge sans délai des personnes symptomatiques.

Dans tous les cas, en présence d'une personne symptomatique (notamment fièvre et/ou toux, difficulté respiratoire, à parler ou à avaler, perte du goût et de l'odorat), l'employeur doit :

- Isoler la personne symptomatique dans une pièce dédiée, en mettant en place les consignes de distanciation et si possible le port du masque ;
- Faire intervenir un secouriste formé Covid-19 ou le référent Covid-19 équipé d'un masque aux normes sanitaires en vigueur - le masque FFP2 est dans ce cadre fortement recommandé / le port du masque FFP2 est obligatoire en cas de gestes de premiers secours ;
- Si l'état ne présente pas de gravité, solliciter le médecin du travail ou demander au salarié de contacter son médecin traitant et organiser son retour au domicile en évitant d'utiliser les transports en commun ;
- En cas de signe de gravité, contacter le SAMU – 15 ;
- Contacter la médecine du travail pour déterminer la conduite à tenir pour le nettoyage des locaux et le suivi des autres salariés ;
- Informer l'ensemble des salariés ;
- Informer les représentants du personnel s'ils existent - à l'initiative de deux de ses membres, une réunion extraordinaire du CSE peut être convoquée.

### **Que faire si un salarié est asymptomatique mais est considéré comme étant « cas contact étroit » ?**

Le haut conseil de la santé publique (HCSP) définit le cas contact étroit de la manière suivante : « un contact étroit est une personne qui, à partir de 24 heures précédant l'apparition des symptômes d'un cas confirmé, a partagé le même lieu de vie (par exemple : famille, même chambre) ou a eu un contact direct avec lui, en face à face, à moins d'1 mètre du cas ou pendant plus de 15 minutes (lors d'une discussion, flirt, amis intimes, voisins de classe ou de bureau, voisins du cas dans un moyen de transport de manière prolongée...) ».

Les personnes répondant à cette définition doivent prendre contact avec leur employeur pour envisager avec lui les modalités de télétravail qui pourraient être mises en place.

En l'absence de solution de télétravail, elles prennent contact avec leur médecin traitant qui pourra prescrire un arrêt de travail.

### **Quelles mesures doivent être prises par l'employeur si un salarié est contaminé ?**

Qu'il soit symptomatique ou non, si l'un des salariés est dépisté positif au Covid-19, alors l'employeur doit, sous réserve du respect des deux paragraphes précédents, informer les autres salariés d'un cas possible d'infection afin qu'ils soient vigilants à l'apparition éventuelle de symptômes et qu'ils restent à domicile si c'est le cas. Il n'y a pas lieu de faire un suivi particulier des cas contacts.

## Annexe - Affiches à communiquer sur les lieux de travail



[www.inrs.fr](http://www.inrs.fr)



institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles • 65, bd Richard-Lenoir 75011 Paris • © INRS 2020 • AA 043

# KIT COMMUN DE LUTTE CONTRE LE COVID-19 !

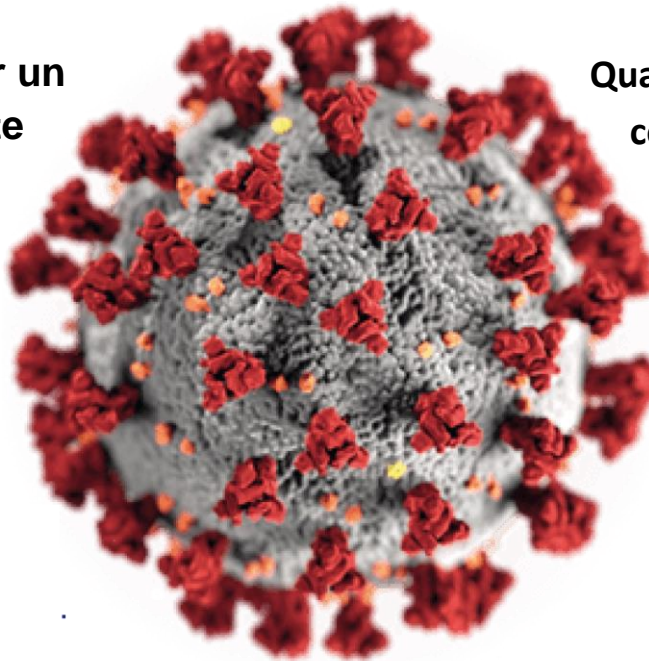
---

## Quels sont les risques de transmission du Covid-19 ?

### Quand vous êtes touché par un postillon ou une gouttelette contaminée :

Sécrétions projetées lors d'éternuements ou de la toux, en cas de contact étroit : même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre en l'absence de mesures de protection.

Rappelez-vous que vous pouvez aussi être porteur du virus et le transmettre.



### Quand vous portez vos mains ou un objet contaminé au visage :

Un risque important de transmission est le contact des mains non lavées.

Sur les surfaces contaminées (objets, cartons, poignées...), le virus peut survivre quelques heures.

Quand vous mangez, buvez, fumez ou vapotez, si vous avez les mains sales ou que vous partagez les aliments, les bouteilles ou verres avec d'autres, il existe un risque important lors du contact de la main avec la bouche.



**COVID-19**

## **CORONAVIRUS, POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES**



**Se laver  
très régulièrement  
les mains**



**Tousser ou éternuer  
dans son coude  
ou dans un mouchoir**



**Utiliser un mouchoir  
à usage unique  
et le jeter**



**Saluer  
sans se serrer la main,  
éviter les embrassades**

**Vous avez des questions sur le coronavirus ?**



**GOVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS**



**0 800 130 000**

(appel gratuit)



# CORONAVIRUS

Ce qu'il faut savoir 

LES  
INFORMATIONS  
UTILES



**0 800 130 000** (appel gratuit)

[gouvernement.fr/info-coronavirus](https://gouvernement.fr/info-coronavirus)

## COMMENT SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES ?



Lavez-vous très régulièrement les mains



Toussez ou éternuez dans votre coude ou dans un mouchoir



Utilisez un mouchoir à usage unique et jetez-le

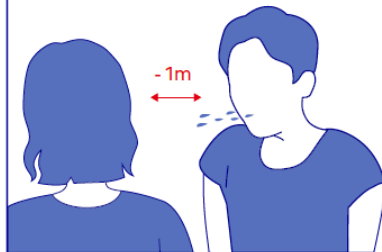


Saluez sans se serrer la main, évitez les embrassades

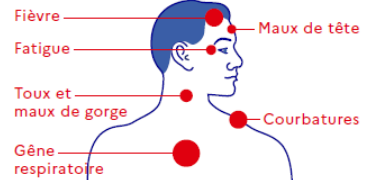
## COMMENT SE TRANSMET LE CORONAVIRUS ? (09/03/2020)

• Par la projection de gouttelettes

• Face à face pendant au moins 15 minutes



## QUELS SONT LES SIGNES ?





## QUELLES MESURES L'EMPLOYEUR DOIT-IL PRENDRE POUR PROTÉGER LA SANTÉ DE SES SALARIÉS FACE AU VIRUS ?

QUELLES MESURES L'EMPLOYEUR DOIT-IL PRENDRE POUR PROTÉGER  
 LA SANTÉ DE SES SALARIÉS FACE AU VIRUS ?



### LA LOI

L'employeur est responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés. La loi prévoit qu'il doit prendre des mesures de prévention et veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances.

Une crise sanitaire est un changement de circonstances qui doit le conduire à s'assurer que les mesures qu'il met en œuvre habituellement sont toujours adaptées ou doivent l'être pour protéger les salariés contre les risques de contamination.

Il en va de l'intérêt des salariés mais aussi des entreprises car la présence des salariés à leur poste dépendra largement de leur confiance dans la capacité de l'entreprise à répondre à leurs inquiétudes et à les protéger contre les risques spécifiques liés au virus, notamment ceux qui sont en contact avec les clients.

### RÉ-ÉVALUER LES RISQUES

L'employeur doit donc réévaluer les risques. Ce n'est pas forcément une démarche lourde. Il doit concrètement passer en revue les circonstances dans lesquelles les salariés peuvent être exposés au virus et **mettre en œuvre les mesures nécessaires pour éviter ou, à défaut, limiter au plus bas le risque** :

- télétravail ;
- organisation du travail (règles de distances sociales) ;
- équipements (écrans ou éloignement des guichets...)
- information ;
- sensibilisation et consignes de travail.

### LE DIALOGUE

Le dialogue dans l'entreprise revêt une importance essentielle en situation de crise. **Les représentants du personnel, en particulier les représentants de proximité et le CSE**, sont bien placés pour aider à identifier les situations à risque au quotidien et la faisabilité réelle des actions que l'employeur envisage de mettre en œuvre. Ils peuvent anticiper les questions pratiques puis participer à la diffusion de l'information auprès de leurs collègues. Les réunions doivent de préférence être tenues en **visioconférence**.



Document réalisé par le ministère du Travail avec le concours de l'Anses, du réseau Assurance maladie risques professionnels, de l'INRS, de l'Anact et des médecins du travail coordonnés par Présence - 2 avril 2020. Les conseils de la présente fiche sont susceptibles d'être complétés ou ajustés en fonction de l'évolution des connaissances. Consultez régulièrement le site travail-emploi.gouv.fr pour leur actualisation.

QUELLES MESURES L'EMPLOYEUR DOIT-IL PRENDRE POUR PROTÉGER LA SANTÉ DE SES SALARIÉS FACE AU VIRUS ?



### GÉNÉRALISATION DU TÉLÉTRAVAIL ET PRISE EN COMPTE DES VULNÉRABILITÉS LIÉS À LA SANTÉ



Suite au passage au stade 3 de l'épidémie, le télétravail devient la norme pour tous les postes qui le permettent. Les salariés dits à risques ([la liste complète](#) est mise à jour sur le site du ministère de la Santé) doivent être placés en télétravail ou en arrêt de travail en se connectant sur [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr).



Document réalisé par le ministère du Travail avec le concours de l'Anses, du réseau Assurance maladie risques professionnels, de l'INRS, de l'Anact et des médecins du travail coordonnés par Présance - 2 avril 2020. Les conseils de la présente fiche sont susceptibles d'être complétés ou ajustés en fonction de l'évolution des connaissances. Consultez régulièrement le site [travail-emploi.gouv.fr](http://travail-emploi.gouv.fr) pour leur actualisation.

QUELLES MESURES L'EMPLOYEUR DOIT-IL PRENDRE POUR PROTÉGER LA SANTÉ DE SES SALARIÉS FACE AU VIRUS ?



### MESURES À RESPECTER POUR LES SALARIÉS PRÉSENTS SUR SITE







- Les règles de distanciation (1 mètre minimum) et [les gestes barrières](#), simples et efficaces, doivent impérativement être respectés.
- L'employeur doit s'assurer que les règles sont effectivement respectées, que savons, gels, mouchoirs sont approvisionnés et que des sacs-poubelles sont disponibles.
- Les réunions doivent être limitées au strict nécessaire.
- Les regroupements de salariés dans des espaces réduits doivent être limités.
- Tous les déplacements non indispensables doivent être annulés ou reportés.



Les déplacements domicile/travail ou professionnels nécessitent un justificatif de déplacement professionnel établi par l'[employeur](#).

Document réalisé par le ministère du Travail avec le concours de l'Anses, du réseau Assurance maladie risques professionnels, de l'INRS, de l'Anact et des médecins du travail coordonnés par Présance - 2 avril 2020. Les conseils de la présente fiche sont susceptibles d'être complétés ou ajustés en fonction de l'évolution des connaissances. Consultez régulièrement le site [travail-emploi.gouv.fr](http://travail-emploi.gouv.fr) pour leur actualisation.

QUELLES MESURES L'EMPLOYEUR DOIT-IL PRENDRE POUR PROTÉGER LA SANTÉ DE SES SALARIÉS FACE AU VIRUS ?



## MESURES À PRENDRE EN CAS DE CONTAMINATION OU SUSPICION DE CONTAMINATION

L'employeur doit veiller à protéger tous les salariés, présentant ou non des symptômes (fièvre et signes respiratoires, toux ou essoufflement). Comment ?



- **Renvoyer le salarié présentant des symptômes à son domicile.**
- Appeler le 15 si les symptômes sont graves.
- Informer les salariés qui ont été en contact étroit avec le salarié.
- Nettoyer immédiatement les espaces de travail du salarié concerné.

Document réalisé par le ministère du Travail avec le concours de l'Anses, du réseau Assurance maladie risques professionnels, de l'INRS, de l'Anact et des médecins du travail coordonnés par Présance - 2 avril 2020. Les conseils de la présente fiche sont susceptibles d'être complétés ou ajustés en fonction de l'évolution des connaissances. Consultez régulièrement le site [travail-emploi.gouv.fr](http://travail-emploi.gouv.fr) pour leur actualisation.

4 / 8

QUELLES MESURES L'EMPLOYEUR DOIT-IL PRENDRE POUR PROTÉGER LA SANTÉ DE SES SALARIÉS FACE AU VIRUS ?



## RÈGLES DE NETTOYAGE DES LOCAUX, SOLS ET SURFACES



- Équipement du personnel d'entretien : blouse à usage unique et gants de ménage.
- Pour limiter le risque de contact avec des surfaces contaminées, en plus du nettoyage habituel des locaux, un nettoyage plus fréquent des surfaces en contact avec les mains est préconisé (espaces de convivialité, rampes d'escalier, poignées de portes, boutons d'ascenseurs...). Les produits de nettoyage habituels peuvent être utilisés.

### ATTENTION ! Un risque peut en masquer un autre !

D'autres risques que le COVID-19 existent dans l'entreprise. Les règles habituelles de santé et de sécurité pour les salariés sont de rigueur : protection contre les chutes, contre les agents chimiques dangereux, équipements collectifs et individuels, etc.

Ces risques peuvent même être accrus en raison de : nouvelles embauches, réaffectations, réorganisations du travail, surcharge de travail. Soyez vigilants !

Document réalisé par le ministère du Travail avec le concours de l'Anses, du réseau Assurance maladie risques professionnels, de l'INRS, de l'Anact et des médecins du travail coordonnés par Présance - 2 avril 2020. Les conseils de la présente fiche sont susceptibles d'être complétés ou ajustés en fonction de l'évolution des connaissances. Consultez régulièrement le site [travail-emploi.gouv.fr](http://travail-emploi.gouv.fr) pour leur actualisation.

5 / 8

QUELLES MESURES L'EMPLOYEUR DOIT-IL PRENDRE POUR PROTÉGER  
LA SANTÉ DE SES SALARIÉS FACE AU VIRUS ?



## RÈGLES DE NETTOYAGE DES LOCAUX, SOLS ET SURFACES (SUITE)

→ Le lavage et la désinfection humide sont à privilégier :



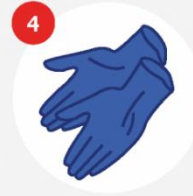
1 Dans le cadre de bureaux partagés, des lingettes ménagères ou des produits ménagers compatibles avec les surfaces nettoyées peuvent être mis à disposition des utilisateurs pour le nettoyage des claviers, souris, téléphones, terminal...



2 Rincer à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique.



3 Laisser le temps de sécher.



4 Si un cas de COVID-19 est survenu sur le lieu de travail, aérer la pièce quand c'est possible. Attendre de préférence plusieurs heures avant de nettoyer les surfaces du poste occupé par le salarié malade (bureau, matériel informatique, téléphone, poignées de porte...). Utiliser pour cela des lingettes imbibées du produit de nettoyage habituel, en portant des gants de ménage. Laver ensuite les gants à l'eau et au savon, puis se laver les mains dès le retrait des gants.

→ Filière d'élimination classique pour les déchets potentiellement contaminés.

Document réalisé par le ministère du Travail avec le concours de l'Anses, du réseau Assurance maladie risques professionnels, de l'INRS, de l'Anact et des médecins du travail coordonnés par Présance - 2 avril 2020. Les conseils de la présente fiche sont susceptibles d'être complétés ou ajustés en fonction de l'évolution des connaissances. Consultez régulièrement le site travail-emploi.gouv.fr pour leur actualisation.

**INFORMATION CORONAVIRUS**

**COVID-19**

# PROTÉGEONS-NOUS LES UNS LES AUTRES



**Se laver régulièrement  
les mains ou utiliser une  
solution hydro-alcoolique**



**Tousser ou éternuer  
dans son coude  
ou dans un mouchoir**



**Se moucher dans  
un mouchoir à usage unique  
puis le jeter**



**Éviter  
de se toucher  
le visage**



**Respecter une distance  
d'au moins un mètre  
avec les autres**



**Saluer  
sans serrer la main  
et arrêter les embrassades**



**En complément de ces gestes, porter un masque  
quand la distance d'un mètre ne peut pas être respectée**



**GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS**



**0 800 130 000**  
(appel gratuit)

COVID-19

## PORTER UN MASQUE, POUR MIEUX NOUS PROTÉGER



Se laver les mains **avant** de  
mettre son masque  
et **après** l'avoir retiré



Mettre et enlever  
le masque en le prenant par  
les lanières



Couvrir le nez  
et la bouche



Une fois posé,  
ne plus le toucher



Après utilisation, le mettre  
dans un sac plastique et le jeter  
**ou** s'il est en tissu, le laver  
à 60° pendant 30 min

**Le masque est un moyen de protection complémentaire  
qui ne remplace pas les gestes barrières**

